



**CONVENTION DE PARTENARIAT 2024  
ENTRE  
LAVAL AGGLOMÉRATION ET  
L'ASSOCIATION CLARTÉ**

**ENTRE**

**Laval Agglomération**, ayant son siège 1 place du Général Ferrié - CS 60809 - 53008 LAVAL cedex,  
représentée par **Monsieur Florian Bercault**, agissant en qualité de Président,  
dûment habilité par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024,

d'une part,

**ET**

**Centre Lavallois de Ressources Technologiques (Clarté)**, Association loi 1901,  
dont le siège est situé rue Marie Curie – 53810 CHANGE  
Représentée par son Président, Monsieur Hugues DOUILLET  
Dûment habilitée à signer la présente convention,  
Désignée ci-après " le bénéficiaire ",

d'autre part,

**Préambule**

L'association Clarté, hébergée au sein du Laval Virtual Center depuis 2017, est un centre de ressources technologiques labélisé par l'État, dont le siège est situé à LAVAL, et dont une équipe est située au SPI Numérique de SAINT-NAZAIRE. Elle a pour missions principales : la sensibilisation et le conseil aux PME régionales, ainsi que la recherche et le ressourcement scientifique, permettant de faire du territoire régional un lieu d'excellence en matière d'innovation dans les technologies immersives.

Les modalités financières relatives à chacune des collectivités sont traitées par le biais de conventions financières annuelles, telles que la présente convention.

**Article 1 - Objet de la convention**

Laval Agglomération a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente convention que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, le programme d'actions tel que détaillé en annexe 1.

Le bénéficiaire, en acceptant la subvention, s'engage à réaliser l'action définie en préambule ci-dessus sous sa propre responsabilité en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.

## **Article 2 - Montant de la participation financière de Laval Agglomération**

Sur la base du programme d'actions présentée pour 2024, Laval Agglomération renouvelle son partenariat avec CLARTE en lui attribuant une subvention de 185 000 € au titre du soutien à l'innovation.

## **Article 3 - Conditions d'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation des objectifs et des activités définis dans la présente convention et présentés dans programme détaillé en annexe 1.

Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de Laval Agglomération, en subventions à d'autres associations, sociétés, organismes ou œuvres (article L 1611-4 du CGCT) et à ce que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit.

Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

## **Article 4 – Communication**

Dans le cas de subventions ou d'aides versées pour le soutien de manifestations culturelles, sportives ou économiques, le bénéficiaire s'oblige à mettre en place de la signalétique 'Laval Agglomération' sur le lieu de la manifestation -selon un format et un nombre de supports à déterminer avec les services de Laval Agglomération. Il s'engage également à valoriser le soutien de Laval Agglomération dans ses supports de communication et sur toutes opérations de relations presse et relations publiques. Cela inclut à minima la présence du logo sur les supports de communication -affiches, plaquettes, programmes, site internet, vidéo...

D'autre part, pour ses autres actions, le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de Laval Agglomération sur l'ensemble de ses documents et publications officiels de communication relatif à la subvention, notamment en faisant figurer le logo.

Il s'engage également à faire mention du soutien de Laval Agglomération dans ses rapports avec les médias.

## **Article 5 - Modalités de versement**

La subvention de 185 000 € est versée au bénéficiaire par Laval Agglomération comme suit :

- Concernant les subventions d'aide au fonctionnement :
  - Versement de 75 % du montant global de la subvention attribuée après signature de la présente convention.
  - Versement du solde sur production d'une justification du besoin reposant sur un état de réalisation définitif.

## **Article 6 - Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention**

Laval Agglomération peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des engagements par le bénéficiaire.

Elle se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de Laval Agglomération ainsi qu'aux personnes mandatées par elles un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan technique de ses réalisations au moment de la demande de solde.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à Laval Agglomération une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Le bénéficiaire accepte que Laval Agglomération puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention pendant toute la durée de la convention ainsi que pendant une période de 4 ans à compter du paiement du solde de la subvention.

Par ailleurs, et en application de l'article L4313-2 du CGCT, toute association ou organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention d'investissement ou de fonctionnement supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à Laval Agglomération au cours de l'année N+1 et en tout état de cause avant le 1er juillet, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé. Il en est de même des organismes ayant bénéficié au cours de l'exercice, d'une garantie d'emprunt.

## **Article 7 - Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 12 mois.

Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 10 ans à compter du paiement du solde de l'aide par les collectivités.

## **Article 8 - Modification de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

## **Article 9 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, Laval Agglomération se réserve le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à l'autre signataire restée infructueuse pendant 30 jours, de résilier la présente convention.

## **Article 10 - Modalités de remboursement de la subvention**

En cas de non-respect des obligations contractuelles, Laval Agglomération se réserve le droit de demander sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

## **Article 11 – Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Laval, le.....

en deux exemplaires

Le Président  
Laval Agglomération

Le Président  
de CLARTÉ

**Florian Bercault**

**Hugues DOUILLET**